



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS DU TARN-ET-GARONNE

Le présent Règlement Départemental des Transports a été adopté par délibération du Conseil Général du Département de Tarn-et-Garonne en date du 22 janvier 1987, modifié par délibérations en date des 12 février 2003, 27 janvier 2004, 2 mars 2009 et 28 juin 2013. Dans l'attente de la définition d'un unique règlement régional des transports, il a été amendé par délibérations n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 13 avril 2018, n°CP/2019-AVR/10.21 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 19 avril 2019, n°CP/2020-AVR/10.23 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 3 avril 2020 et n°CP/2020-MAI/10.15 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 29 mai 2020.

Dans cette attente, il s'applique aux transports scolaires organisés par la Région dans le département de Tarn-et-Garonne et pour les élèves résidant dans ce département.

Conformément à la loi NOTRe, la Région se substitue au département et devient Autorité Organisatrice des transports scolaires : pour en faciliter la lecture, toute mention au Département en qualité d'Autorité Organisatrice des transports a été substituée par une référence à la Région.

Plus d'informations : laregion.fr/transport-scolaire

PREAMBULE

LEGISLATION

La Région est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires en dehors des périmètres de transport urbain.

Ses compétences sont celles qui lui sont dévolues par la « Loi d'Orientation des Transports intérieurs » :

- définition des services ;
- création, modification ou suppression de services ;
- choix du mode d'exploitation (régie ou contractualisation par marché public avec une entreprise de transport public routier ou avec la S.N.C.F.)
- politique de financement et en particulier définition de la politique tarifaire sous réserve des pouvoirs spéciaux exercés par l'État en matière de prix.

Tout ou partie de la compétence générale d'organisation des transports scolaires peut être confiée, si la Région le juge opportun, et par convention à :

- des communes ;
- des groupements de communes ;
- des syndicats mixtes ;
- des établissements d'enseignement ;
- des associations de parents d'élèves ;
- des associations familiales.

Ces personnes morales de droit public ou privé sont qualifiées « d'organismes secondaires de second rang » ; elles n'interviennent qu'à la demande de la Région et n'exercent de responsabilité que dans le cadre d'une délégation de compétence définie par la Convention.

1ère partie

DISPOSITIONS TECHNIQUES

I – DEFINITION DES SERVICES

Le transport des élèves est assuré :

- par les services réguliers interurbains du réseau routier régional, susceptibles de desservir les établissements d'enseignement ;
- par les services de la S.N.C.F. ;
- par les services routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et qui ne fonctionnent que pendant l'année scolaire.

L'harmonisation des horaires des établissements d'enseignement et des horaires des services de transport sera réalisée dans toute la mesure du possible en application de la circulaire interministérielle du 13 novembre 1985.

II – CREATION DES SERVICES

Les services réguliers interurbains relèvent de la compétence de la Région et sont organisés en fonction des besoins de déplacement des usagers scolaires et commerciaux ; leurs caractéristiques sont définies au plan régional des transports et font l'objet d'un cahier des charges.

Les adaptations éventuelles des services réguliers interurbains pour les usagers autres que scolaires peuvent faire l'objet d'étude en fonction des besoins ; elles prendront toutefois en compte l'intérêt de la majorité des utilisateurs.

Les services de desserte des établissements d'enseignement sont organisés en fonction des fréquentations scolaires, après examen des demandes, propositions ou suggestions présentées par les partenaires concernés (élus de proximité, services de l'éducation nationale, parents d'élèves, associations...).

L'intitulé des services, leur nombre, les itinéraires et les horaires, les points d'arrêt et de desserte pour les services réguliers ordinaires et le temps de parcours sont dûment répertoriés au plan régional des transports. Ils sont déterminés de sorte que le temps réel de déplacement pour les élèves soit le plus court possible, l'objectif étant de ne pas dépasser 1 heure 30 par jour.

Dans un souci de cohérence et surtout d'assise du plan régional des transports pour une année scolaire donnée, l'examen des demandes de création ou de modification de services est limité au 31 décembre de l'année en cours. Ce principe pourrait être toutefois assorti de quelques exceptions en particulier liées à la sécurité ou à l'intérêt général.

III – EXPLOITATION DES SERVICES

1) Dispositions générales

Les services sont exploités :

- soit par les entreprises qui exercent une activité de transport public routier de personnes, inscrites au registre des transporteurs, tenu par les services de l'État compétents (Direction Régionale de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement - DREAL) ;

La DREAL publie sur son site internet une liste des transporteurs inscrits au registre et indique le nombre de licences délivrées.

Elle exerce aussi une compétence de contrôle des entreprises de transports ;

- soit par des entreprises de taxi ;
- soit par des particuliers (salariés) pour un seul véhicule n'excédant pas 9 places (conducteur compris) ;
- soit par des agriculteurs, des gérants d'entreprises au titre de leur activité accessoire pour un seul véhicule pouvant aller au delà de 9 places ;
- soit par des régies communales sous réserve qu'elles soient en conformité avec les dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985, notamment le titre II ;
- soit par la S.N.C.F.

2) Désignation de l'exploitant

La désignation de l'exploitant est précédée d'une consultation des entreprises de transport effectuée conformément à la réglementation en vigueur en matière de commande publique.

L'organisateur s'assure notamment :

- que l'exploitant dispose de la capacité de transport suffisante ;
- que les véhicules répondent aux normes de sécurité ;
- qu'ils sont adaptés aux itinéraires.

Un marché dans la forme prescrite par la réglementation en vigueur en matière de commande publique est passé entre l'organisateur et l'exploitant. Il devra être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

3) Engagement de l'exploitant

L'acceptation d'exploiter un service du réseau régional, vaut pour l'exploitant engagement formel :

- de respecter la réglementation générale en matière de transport de personnes et de sécurité ;
- d'observer les dispositions du présent règlement et l'ensemble des clauses du Marché Public passé avec l'Autorité Organisatrice ;
- de n'apporter aucune modification à la consistance des services portant notamment sur les itinéraires, les fréquences et les horaires ni de sa propre initiative ni sur demande des usagers ;
- de se conformer strictement aux consignes et directives émanant de l'organisateur ou de son représentant.

4) Rémunération des exploitants

Les entreprises de transports publics routiers de personnes, exploitant des services du réseau départemental reçoivent, pour le transport des élèves, une rémunération fixée par l'Autorité Organisatrice. Le terme « entreprise de transport » est pris au sens le plus large, il comprend toutes les personnes qui assurent le transport des élèves et également les régies communales de transport.

5) Organisation de la montée et de la descente des élèves à proximité des établissements scolaires

Il appartient à l'organisateur en liaison tant avec les autorités administratives locales qu'avec les chefs d'établissements de définir les règles de sécurité auxquelles doivent répondre l'organisation de la montée et de la descente des élèves à proximité des établissements scolaires.

Des consignes particulières, propres à chaque établissement scolaire, dont il sera fait une large diffusion auprès des élèves et des transporteurs concernés, préciseront les conditions de sortie des élèves de l'établissement en vue notamment d'éviter toute bousculade ou attente prolongée des élèves sur les aires de stationnement, ainsi que les conditions de stationnement des véhicules.

Deux cas sont à considérer :

- a) *La montée et la descente ont lieu à proximité de l'établissement scolaire sans qu'aucun emplacement particulier n'ait été réservé sur la voirie à cet effet.*

Il convient alors de s'assurer que les conditions de stationnement et de circulation des autres véhicules (non scolaires) sont compatibles avec la sécurité à la descente ou à la montée des élèves dans les autocars.

b) La montée et la descente ont lieu sur une aire spécialement aménagée à cet effet

Il convient de s'assurer :

- que les conditions d'accès, de sortie et de stationnement des véhicules sur cette aire sont satisfaisantes ;
- que cette aire n'est pas utilisée par d'autres véhicules au moment de l'entrée et de la sortie des élèves. Des interdictions de stationnement temporaires doivent être prévues avec une signalisation appropriée ;
- que les points d'arrêts des véhicules sont définis avec précision et matérialisés au sol.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les autorités administratives locales fassent assurer une surveillance des opérations d'embarquement des élèves.

6) Montée et descente des élèves sur le trajet du service de transport

Les points d'arrêts des véhicules doivent être choisis non seulement pour assurer une bonne visibilité dans les deux sens mais aussi pour éviter toute manœuvre difficile, ou dangereuse, telle que marche arrière ou demi-tour.

Le nombre des points d'arrêts doit être limité ; ils entraînent des pertes de temps, augmentent la durée du parcours, et multiplient les risques d'accidents. La distance minimum entre deux points d'arrêt est fixée à un kilomètre pour les services de desserte des établissements du second degré.

Pour la desserte des établissements d'enseignement du 1er degré, il n'y a pas de distance minimum, le choix du point d'arrêt sera fait au cas par cas.

Dans la mesure du possible, des points de concentration des élèves sur les itinéraires seront prévus ; ils feront l'objet d'une étude particulière portant sur l'aménagement d'une aire d'arrêt, la signalisation et la mise en place d'un abribus.

La prise en charge et la descente des passagers autres que scolaires ne peuvent intervenir qu'aux points d'arrêts prévus sur l'itinéraire des services.

7) Discipline dans les autocars

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans l'ordre : les élèves doivent obligatoirement présenter au conducteur leur carte de transport scolaire.

Pendant le trajet, chaque élève doit rester assis, de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire son attention.

Le transporteur peut demander à procéder à l'attribution de places nominatives. Il fournit à cet effet, un plan détaillé du véhicule et une copie de la carte violette (ou de

la carte grise). Il dresse alors, en relation avec la Région, le plan de répartition des élèves. Ce document est remis aux élèves concernés, à leurs parents, au chef d'établissement et à la Région. En outre, le conducteur doit nécessairement avant et après chaque service, procéder à un examen du véhicule afin de relever immédiatement les éventuelles dégradations.

Les sacs, serviettes, cartables ou autres paquets de livres ou cahiers, doivent être placés sous les sièges ou aux endroits prévus à cet effet de sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ou l'accès à la porte de secours restent libres.

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport par le biais de la fiche de liaison qui est ensuite transmise à l'Autorité Organisatrice.

L'organisateur engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève s'il est majeur ;
- exclusion temporaire de courte durée prononcée par l'organisateur, adressée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception ou à l'élève s'il est majeur;
- exclusion de longue durée ou définitive prononcée après enquête et adressée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception ou à l'élève s'il est majeur.

Ces sanctions sont systématiquement portées à la connaissance du chef d'établissement afin de mener avec celui-ci et son équipe éducative des actions concertées de façon à œuvrer pour prévenir, d'une façon générale, ces diverses incivilités.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

8) Contrôles

Au cours de l'année scolaire, l'organisateur assure :

- un contrôle systématique de tous les services portant sur les conditions d'exploitation, le respect des horaires et le respect des règles de sécurité ;
- un contrôle sur information ou sur plainte des parents d'élèves, du chef d'établissement ou de tout autre organisme concerné ;
- un suivi général d'exécution du plan des transports en liaison avec les services de contrôle de l'État, habilités en matière de réglementation et de sécurité.

9) Sécurité

Les règles concernant la sécurité des transports scolaires sont celles qui s'appliquent d'une façon générale à tous les transports collectifs de personnes, notamment :

- le Code de la Route ;
- le règlement sur le temps de conduite ;
- l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982, modifié.

10) Transport des usagers scolaires et commerciaux

Sur les services à titre principal scolaire

L'accès aux véhicules est réservé prioritairement aux élèves munis d'une carte de transport scolaire délivrée par l'organisateur.

L'admission des élèves dans les véhicules est contrôlée par l'exploitant à la montée dans l'autocar.

Les élèves se trouvant dans l'impossibilité de présenter la « carte de transport » sont invités à se mettre en rapport d'urgence avec l'Autorité Organisatrice afin de régulariser leur situation.

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la carte de transport scolaire, sont admis dans les véhicules au même titre que les passagers autres que scolaires, dans la limite des places disponibles cependant, et doivent acquitter le prix de la place selon le tarif en vigueur.

Sur les services réguliers ordinaires – fréquences scolaires

Tout usager autre que scolaire, non ayant-droit à la carte de transport scolaire, est autorisé à emprunter ces services moyennant le paiement, auprès du conducteur, du tarif en vigueur homologué par l'Autorité Organisatrice.

Sur les services réguliers ordinaires – fréquences commerciales

Ces fréquences sont réservées prioritairement aux usagers commerciaux qui doivent s'acquitter, auprès du conducteur, du prix du billet à la place tel que défini ci-dessus.

Les scolaires, détenteurs d'une carte de transport, peuvent emprunter ces services en qualité d'usagers commerciaux. Ils doivent alors s'acquitter du prix à la place comme précisé ci-dessus.

Le transport des voyageurs doit être effectué dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité, de rapidité et d'exactitude. Pour ce faire, l'entreprise chargée de l'exploitation doit disposer, à tout moment, du matériel roulant permettant d'assurer normalement les services et d'offrir un nombre de places suffisant pour faire face aux besoins du public, le cas échéant, au moyen de véhicules de doublage.

11) Responsabilités

Le transport des élèves relève d'une responsabilité partagée :

- celle de l'Autorité Organisatrice, de l'autocariste et de son personnel de conduite ;
- celle de l'ensemble des collectivités publiques territorialement concernées ;
- celle des parents d'élèves mineurs ou de l'élève majeur.

Les parties concernées doivent ou peuvent, selon le cas, souscrire un contrat d'assurance adapté.

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux, notamment chargés dans ce cadre de :

- leur apprendre que la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et qu'ils doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule ;
- leur apprendre à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée;
- prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves;
- pourvoir à leur sécurité en prenant les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité pendant le trajet et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- Doivent rappeler à l'enfant de se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ;
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur ou transporteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux

services de la Région soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance.

Pour les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, l'enfant sera gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant pourra être exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

2ème partie

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

I – DISPOSITIONS GENERALES D'ADMISSION

1) Inscription au réseau

Au moment du lancement de la campagne d'inscription, une information est envoyée aux familles dont l'élève était inscrit au réseau l'année précédente afin de procéder à son éventuel renouvellement.

Les familles peuvent procéder à l'inscription en ligne via le site régional dédié. Elles peuvent également réaliser une inscription sur support « papier » en sollicitant le formulaire auprès de l'adresse mentionnée sur le site Internet indiqué ci-dessus ou en le retirant à la Maison de Région de Montauban – Service Mobilités.

Seule la Région a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

Les inscriptions arrivées au service instructeur de la Région après la date du 15 juillet, peuvent entraîner la délivrance des titres de transport après la rentrée scolaire. En attendant, les familles pourront être amenées à assumer le coût du transport qui ne pourra donner lieu à un remboursement rétroactif.

En outre, dans le cadre d'une scolarisation hors département, la Région prend en compte un aller-retour quotidien pour un élève demi-pensionnaire et un aller-retour hebdomadaire pour un élève interne.

2) Population d'élèves concernés – modalités d'admission

Seuls sont admis dans tous les cas :

Les élèves des premier et second degrés scolaires dès l'âge de trois ans, domiciliés en Tarn-et-Garonne pour le trajet domicile–établissement d'enseignement dès lors qu'il excède 3 km (1 km en zone de forte ruralité). Il convient que les élèves fréquentent la structure pédagogique publique ou privée sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture de secteur ou, à défaut, la plus proche de leur domicile à dispenser la section choisie. Il convient également que les élèves utilisent les services de transport scolaire régulièrement. Cela s'entend sur la base du rythme scolaire de la structure pédagogique fréquentée.

3) Dérogations

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 13 avril 2018.

D'autres types de dérogations, qui ne peuvent donner lieu ni à création, ni à extension, ni à modification des circuits existants, s'appliquent :

- aux élèves inscrits dans un établissement qui n'est plus le plus proche ou qui n'est plus celui du secteur scolaire de leur domicile. Cette règle autorise un ayant-droit qui a commencé son année scolaire à la terminer dans le même établissement (cas de déménagement, etc...) dans la mesure où ceci s'avère techniquement réalisable au plan **régional** des transports. Cette mesure pourra être reconduite pour une année supplémentaire maximum afin de permettre à l'élève de terminer son cycle le cas échéant (exemple : élève de 4^{ème} qui entre en 3^{ème} ou de 1^{ère} qui intègre une terminale) ;

- aux élèves fréquentant l'école maternelle ou primaire autre que celle de leur commune de domiciliation à condition que la famille produise un justificatif du Maire de sa commune acceptant une dérogation pour une scolarisation hors de cette dernière.

Dans l'hypothèse où il n'existe pas d'école maternelle ou primaire, l'élève devra fréquenter l'établissement le plus proche et/ou le mieux desservi techniquement.

- en tout état de cause, il sera tenu compte de la desserte technique la plus avantageuse pour l'élève en terme de qualité du service public et d'implication financière moindre pour la collectivité.

Il est à noter que ce dernier point s'appliquera également lors du traitement des dossiers des élèves du cycle secondaire.

- aux élèves qui ne fréquentent pas l'établissement scolaire de secteur (primaire ou secondaire) ou le plus proche du domicile à dispenser la section choisie mais qui y sont scolarisés en même temps qu'un frère ou une sœur ayant antérieurement obtenu une dérogation de **la Région** ;

- aux élèves qui ne fréquentent pas l'établissement scolaire de secteur (primaire ou secondaire) ou le plus proche du domicile faute de place dès lors que cette situation est officiellement avérée avant la rentrée scolaire. Dans ce cas, un titre de transport pourrait être délivré pour rejoindre l'établissement d'enseignement le plus proche offrant un accueil ;

- aux élèves qui, du fait de leur exclusion d'un établissement, font l'objet d'une affectation par les services de l'Inspection Académique dans un établissement qui n'est plus celui de secteur ou qui n'est plus le plus proche de leur domicile à dispenser la section choisie et dans la mesure où ceci s'avère techniquement réalisable au plan **régional** des transports.

Dans ce cas précis, la dérogation n'est valable qu'une fois.

Les étudiants et/ou élèves en alternance domiciliés et scolarisés en Tarn-et-Garonne peuvent prétendre à l'attribution d'un titre de circulation sur le réseau routier **régional dans le département de Tarn-et-Garonne** moyennant participation financière. Néanmoins, la Région ne financera pas d'abonnement sur d'autres réseaux de transports (réseau ferroviaire, réseau urbain) et n'octroiera pas d'aide financière.

4) Transport des élèves et étudiants handicapés

[Compétence conservée par le Département de Tarn-et-Garonne au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département de Tarn-et-Garonne pour plus d'information.]

5) Carte de transport scolaire – Carte d'abonnement S.N.C.F.

L'inscription de l'élève à un service de transport public routier du réseau régional dans le département de Tarn-et-Garonne est suivie de la délivrance d'une « carte de transport scolaire » valable sur l'affectation telle que définie par le service instructeur. Les enfants de parents divorcés ou issus de couples non mariés et séparés peuvent être amenés à rejoindre, selon les jours de garde, le domicile du père, de la mère ou d'autres membres de la famille.

En cela, ces élèves constituent des cas particuliers dans la mesure où leurs déplacements, compte tenu de la situation familiale, requièrent plusieurs titres de transport :

- s'ils sont déjà détenteurs d'un titre de transport, le second pourra leur être délivré gratuitement ;
- sinon, la dévolution d'un premier titre de transport sera instruite au cas par cas.

Dans tous les cas, il conviendra de produire obligatoirement au dossier la copie du jugement de divorce ou une attestation sur l'honneur du parent titulaire de l'autorité parentale.

Les élèves participant à des stages en entreprise nécessitant l'utilisation de services de transport autres que ceux desservant les établissements d'enseignement qu'ils fréquentent peuvent également bénéficier d'un second titre de transport gratuit (sous réserve que soit fournie la convention de stage).

En outre, les élèves stagiaires devront utiliser les lignes existantes sans pouvoir exiger la mise en place de services nouveaux ni l'adaptation des circuits existants.

Les élèves inscrits au réseau de transport scolaire qui sont amenés à recevoir dans le courant de l'année des correspondants étrangers, peuvent solliciter, par l'intermédiaire de leur établissement scolaire, l'autorisation pour ledit correspondant de voyager gratuitement avec eux dans la mesure des places disponibles.

L'élève bénéficie du droit au transport sur le réseau départemental sur présentation de la carte de transport scolaire.

La non-présentation répétée de la carte de transport scolaire ou sa non-validation peuvent entraîner l'annulation de l'inscription pour la durée de l'année scolaire, et en conséquence le paiement du prix de la place.

L'exclusion d'un élève qui n'a pas présenté la carte de transport scolaire peut être prononcée par l'Autorité Organisatrice.

Le défaut d'inscription de l'élève à un service de transport public entraîne automatiquement le paiement du prix de la place, conformément à la tarification en vigueur : dans ce cas, un billet comportant le prix du trajet est délivré à l'élève par le transporteur.

L'inscription de l'élève à un service de la S.N.C.F. est suivie de la délivrance d'une carte d'abonnement scolaire S.N.C.F.

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

1) Généralités

La Région finance le transport des élèves domiciliés en Tarn-et-Garonne sur le trajet domicile-établissement d'enseignement effectué régulièrement sur la base du rythme scolaire sous réserve qu'ils fréquentent la structure pédagogique publique ou privée sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture de secteur, ou, à défaut, la plus proche du domicile à dispenser la section choisie.

Pour bénéficier des transports scolaires, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre le point de montée qui leur est affecté et l'établissement fréquenté ; l'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%. En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée ou désactivée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements, garde alternée. Dans ce cas, la participation familiale acquittée au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

Un forfait d'inscription déterminé par l'Assemblée délibérante, en fonction du régime de l'élève (demi-pensionnaire ou interne), reste à la charge des familles.

L'exactitude des conditions de scolarité font l'objet d'un contrôle de la part de la Région auprès de l'établissement scolaire et/ou de l'autorité académique.

En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé à son bénéficiaire dès la découverte de la fraude sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement.

La prise en charge pour un élève interne s'entend sur la base d'un aller-retour par semaine lorsque l'élève est scolarisé hors département.

Deux allers-retours maximum par semaine peuvent être financés lorsque l'élève est scolarisé en Tarn-et-Garonne.

Tout changement de statut d'interne à celui de demi-pensionnaire en cours d'année donne lieu à l'acquittement de la participation familiale intégrale due au titre de ce dernier selon la tarification en vigueur.

Chaque année, les communes ou structures intercommunales délibèrent sur le principe d'une prise en charge totale ou partielle éventuelle de la part incombant aux familles.

Toutefois, ces collectivités sont seules juges en la matière pour délibérer sur le principe et les modalités de prise en charge (montant, catégories d'élèves bénéficiaires).

En cas de perte ou de vol du titre de transport, la famille doit solliciter un duplicata auprès de l'Autorité Organisatrice. Celui-ci lui sera délivré sous réserve du versement d'un forfait dont le montant est fixé réglementairement par la Région.

2) Modalités de recouvrement du droit d'inscription

a) *Auprès des familles*

Le droit d'inscription des élèves transportés sur le réseau routier est acquitté dès lors que la demande a été acceptée par l'autorité organisatrice. Le paiement se fait auprès de la régie régionale de recettes des transports de voyageurs sur le département de Tarn-et-Garonne.

Ce paiement peut également s'effectuer en ligne sur le site internet régional dédié.

Le montant à payer par l'élève correspond au montant fixé par l'Assemblée délibérante régionale déduction faite de l'éventuelle participation de la commune ou du groupement intercommunal du domicile de l'élève.

Le titre de transport n'est délivré qu'après paiement de ce droit d'inscription.

Le titre de transport est exigible le jour de la rentrée scolaire.

La participation au droit d'inscription étant forfaitaire, elle est exigible en totalité quelle que soit la durée d'utilisation du service.

S'il s'avère que la famille pour quelque raison que ce soit, souhaite annuler la carte, elle doit :

- la retourner par voie postale en recommandé avec accusé de réception au [service régional des Mobilités dans le Tarn-et-Garonne](#) ;
- ou la déposer directement au Service précité contre remise d'un récépissé.

L'annulation doit intervenir avant le 30 septembre pour toute inscription enregistrée avant la rentrée scolaire et dans un délai d'un mois pour toute inscription effectuée en cours d'année.

A défaut, la famille reste redevable de l'intégralité du forfait.

Les parents d'élèves qui ne se seront pas acquittés de leur participation verront leur dossier transmis à la **Paierie régionale** pour recouvrement des sommes dues majorées le cas échéant, des pénalités de retard réglementairement appliquées.

b) *Auprès des communes et intercommunalités*

La Région procède au recouvrement des sommes dues par les communes ou structures intercommunales au titre de la prise en charge de la participation des familles par l'émission de titres de recettes. Cette opération s'effectue en deux temps :

- Décembre de l'année scolaire référente : sommes dues au titre des inscriptions enregistrées de septembre à novembre ;
- courant mai de l'année scolaire référente : sommes dues au titre des inscriptions enregistrées de décembre à avril.

3) Exonération des frais de transport

Sont pris en charge en totalité par la **Région** les frais de transport des élèves empruntant un service de transport routier, créé dans le cadre d'une opération de regroupement pédagogique intercommunal mais exclusivement pour le trajet d'école à école étant précisé que les familles doivent s'acquitter des formalités d'inscription prévues.

III – METHODOLOGIE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

1) Élèves domiciliés et scolarisés en Tarn-et-Garonne

1.1 – Existence d'un service de transport du domicile à l'établissement scolaire

Ces élèves peuvent prétendre à la délivrance d'un titre de transport pour leur acheminement sur un service routier ou ferroviaire relevant de la compétence du Conseil Régional.

1.2 - Existence d'un service de transport seulement sur une partie du trajet domicile - établissement scolaire

Dans ce cas, l'aide au transport consentie par la **Région** est scindée en deux parties :

A/ du domicile au point de prise en charge le plus proche : versement d'une allocation particulière de transport

a) Conditions d'attribution

Une allocation particulière de transport kilométrique pourra être octroyée à condition que la distance à parcourir soit supérieure à 3 km (1 km pour les élèves domiciliés et scolarisés dans les cantons de Caylus et Saint Antonin Noble Val).

b) Mode de calcul

Le taux kilométrique de cette allocation est réglementairement fixé à 0,08 €. Cette contribution est par ailleurs calculée sur la base de 5 allers et retours maximum par semaine pour les élèves demi-pensionnaires ou externes et d'un ou deux allers et retours maximum par semaine pour les internes pour le nombre de semaines de scolarisation fixé pour une année N par les services de l'État.

Cette mesure peut s'appliquer également aux élèves d'un CFA scolarisés dans le cadre d'un préapprentissage ou d'une formation en Maison Familiale Rurale (établissement agricole privé sous contrat dispensant une formation par alternance).

c) Modalités de versement

Le montant de l'allocation est réglé en un seul versement dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire de référence par virement bancaire ou postal sur le compte du bénéficiaire et après vérification de la présence régulière de l'élève dans l'établissement. Dans le cas d'une cessation de scolarité (changement d'établissement, arrêt d'études...), l'aide est calculée au prorata des semaines ou mois de présence.

B/ du point de montée à l'établissement scolaire : attribution d'une carte de transport

Ces élèves peuvent prétendre à la délivrance d'un titre de transport pour leur acheminement sur un service routier ou ferroviaire relevant de la compétence du Conseil Régional du point de montée le plus proche à l'établissement scolaire fréquenté.

1.3 – Absence totale de service de transport

Dans ce cas, l'élève se verra octroyer une allocation particulière de transport sur la totalité du trajet le plus court domicile-établissement scolaire. Les conditions d'attribution, le mode de calcul et les modalités de versement sont identiques à ceux visés au 1.2 partie A, a, b, c.

2) Élèves domiciliés en Tarn-et-Garonne et scolarisés hors département

La Région Occitanie prend en charge les frais de transport des élèves domiciliés dans le département du Tarn-et-Garonne et scolarisés en dehors dans les conditions prévues aux chapitre I et II (2ème partie – Dispositions administratives) à la condition expresse que :

- l'établissement fréquenté hors département soit celui de secteur, ou, à défaut, le plus proche du domicile à dispenser la section choisie ;
- l'établissement tarn-et-garonnais offrant cette section n'ait pas pu l'accueillir.
Dans ce cas précis, un justificatif devra être obligatoirement produit à l'appui de la demande.

Dans ce cadre-là, la Région considère deux cas de figure :

- les élèves du second degré scolarisés dans un département de l'ex-Région Midi-Pyrénées (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn) ou dans le département de Lot-et-Garonne qui, bien que relevant de la Région Aquitaine est limitrophe du Tarn-et-Garonne,
- et les élèves du second degré scolarisés hors Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées et Tarn et département du Lot-et-Garonne.

2.1 - Élèves du second degré scolarisés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et dans le département du Lot-et-Garonne

A/ Existence d'un service de transport du domicile à l'établissement scolaire

Ces élèves peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport par la Région sur un service routier ou ferroviaire.

B/ Existence d'un service de transport scolaire seulement sur une partie du trajet domicile - établissement scolaire

Dans ce cas, la prise en charge des frais de transport consentie par la Région est scindée en deux parties :

- a) délivrance d'un titre de transport routier ou ferroviaire sur une portion du trajet,
- b) attribution d'une allocation particulière de transport du domicile au point de prise en charge et/ou le cas échéant du point de descente à l'établissement scolaire.

Cette aide sera calculée sur la base de 5 allers et retours maximum par semaine pour les élèves demi-pensionnaires ou externes et d'un ou deux allers-retours hebdomadaires maximum pour les internes au taux kilométrique de 0,04 € à condition que la distance à parcourir soit supérieure à 3 km.

C/ Absence totale de service de transport

Dans ce cas, l'élève se verra octroyer une allocation particulière de transport sur la totalité du trajet le plus court domicile-établissement scolaire calculée au taux kilométrique de 0,04 € à condition que la distance à parcourir soit supérieure à 3 km et sur la base de :

- un ou deux allers-retours maximum par semaine pour les élèves internes et cinq allers-retours maximum pour les demi-pensionnaires ayant à parcourir une distance par trajet inférieure à 55 km,
- et un aller-retour maximum par semaine pour les élèves tous régimes confondus ayant à parcourir une distance par trajet supérieure à 55 km.

2.2 – Elèves du second degré scolarisés hors Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées et Tarn et département du Lot-et- Garonne

En dehors d'une prise en charge sur un service routier ou ferroviaire régional liO adapté :

A/ Distance domicile-établissement scolaire inférieure à 300 km

Ces élèves bénéficieront d'une allocation particulière de transport plafonnée à 20 allers-retours annuels (2 par mois en regard du calendrier scolaire), soit 40 trajets au taux kilométrique de 0,04 €.

S'ils effectuent moins de 20 allers-retours (40 trajets), l'allocation particulière de transport sera calculée sur la base des trajets réellement effectués.

B/ Distance domicile-établissement scolaire supérieure à 300 km

Ces élèves bénéficieront d'une allocation particulière de transport calculée au taux kilométrique de 0,04 €. Cette contribution est par ailleurs plafonnée à 10 allers et retours annuels (1 par mois en regard du calendrier scolaire), soit 20 trajets.

S'ils effectuent moins de 10 allers-retours annuels (20 trajets), l'allocation particulière de transport sera calculée sur la base des trajets réellement effectués.

Par ailleurs, dans tous les cas, le montant de l'allocation particulière de transport sera plafonné aux frais réels engagés sur présentation de justificatifs ou, en l'absence, d'une déclaration sur l'honneur.

Il y a lieu de préciser qu'une seule allocation est attribuée par famille ayant plusieurs enfants scolarisés dans un même établissement ou dans des établissements suffisamment rapprochés permettant un seul transport commun.

En tout état de cause, le ou les dossiers d'allocation particulière de transport devront être déposés avant le 31 décembre de l'année scolaire de référence.

3) Conditions d'admission des élèves domiciliés dans les départements voisins et scolarisés dans le département de Tarn-et-Garonne

Les élèves domiciliés hors du département de Tarn-et-Garonne et scolarisés dans le département de Tarn-et-Garonne ne peuvent bénéficier des dispositions définies par la Région en matière de transports scolaires au titre du présent règlement.

Par dérogation à cette règle :

a) une convention entre la Région et l'autorité organisatrice tierce sur le territoire de résidence concernés peut définir des conditions particulières de prise en charge de ces élèves,

b) les élèves de l'enseignement primaire, scolarisés ou préscolarisés dans le département de Tarn-et-Garonne et domiciliés dans un département voisin, dans une commune limitrophe du Tarn et Garonne, ont accès aux services du réseau régional routier dans le département de Tarn-et-Garonne dans les mêmes conditions que les élèves du Tarn-et-Garonne, sous réserve d'un accord préalable du Maire et du Président de Région ou de Département concernés.

Les demandes d'admission de ces élèves, bénéficiant, au vu de ce qui précède d'une dérogation, sont présentées aux services compétents de la Région, dans les conditions définies dans le présent règlement.

**

*

Le présent règlement pourra être adressé sur demande à l'ensemble des partenaires concernés.

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par la commission

départementale des transports scolaires instituée par délibération n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 13 avril 2018.